



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHİ à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_152-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/ 152

Tarif d'occupation du domaine public : tennis du Casone et ses dépendances



1) De l'appartenance des tennis du Casone et de ses dépendances au domaine public.

Les articles L.2111-1 et L.2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) définissent le domaine public.

L'article L. 2111-1 dudit code énonce : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* »

L'article L. 2111-2 du même code précise : « *Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.* »

Le domaine public répond donc à deux conditions cumulatives :

- il doit être propriété d'une personne publique.
- il doit être affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public en vue duquel un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public a été fait.

En l'espèce, la parcelle d'assise des tennis et de ses dépendances est la propriété de la commune. La première condition est donc remplie.

Par ailleurs, il est indubitable aujourd'hui que le sport constitue un service public et que les ensembles immobiliers de type terrains de tennis communaux, terrains de foot communaux, piscines municipales sont affectés à un objet sportif et participent à l'exercice des missions de service public assumées par les communes.

En l'espèce, la parcelle concernée a été aménagée pour permettre la pratique du tennis : aménagement de terrains de tennis, des vestiaires, des sanitaires. Ces derniers sont indispensables à l'exécution du service public concerné. Ainsi le bâtiment annexe constitue un accessoire indissociable.

2) Fixation de la redevance d'occupation du domaine public

Le conseil municipal est compétent pour fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public communal. Le montant de ces dernières « *tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* » (L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Le présent rapport a pour objet de fixer le montant de la redevance applicable à l'occupation commerciale des tennis du Casone et de ses dépendances. En effet, ces derniers font partie intégrante du domaine public communal et dès lors, leur occupation doit être conforme à la réglementation en vigueur. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable de l'occupant est lancée.

Il est proposé que la redevance annuelle d'occupation du domaine public soit assise à la fois sur une part fixe d'un montant de 8 000 euros auquel s'ajoutera une part variable d'un montant minimum de 5% du chiffre d'affaire annuel. Il est à noter que dans le cadre de la procédure de sélection préalable, les candidats sont invités à enchérir sur le part variable.

La part fixe sera revalorisée annuellement sur la base l'indice des coûts des loyers commerciaux (INSEE – T2) ; la part variable sera revalorisée tous les 3 ans, dans un maximum de 1,5 point de base.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les tennis du Casone et ses dépendances ;

D'AUTORISER, Monsieur le Maire, dans le cadre des dispositions de la délibération 2015/07 du 8 février 2015 prise sur le fondement de la l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à réviser le montant de la redevance selon les modalités fixées dans le présent rapport ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré,**

VU, le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-3, L2213-6, L2333-87 ;

VU, le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article 1^{er}.

La redevance d'occupation annuelle du domaine public des tennis du Casone et de ses dépendances est fixée de la manière suivante :

- part fixe : 8 000 euros ;
- part variable : minimum 5% du chiffre d'affaires annuel. Ce ratio constitue un plancher qui peut être augmenté dans le cadre de la procédure de sélection préalable prévue à l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2.

Monsieur le Maire, dans le cadre des dispositions de la délibération 2015/07 du 8 février 2015 prise sur le fondement de la l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est autorisé à réviser le montant de la redevance selon les modalités suivantes :

- part fixe : revalorisation annuelle dans la limite de la progression de l'indice des coûts des loyers commerciaux (INSEE – T2) ;
- part variable : revalorisation tous les trois dans la limite d'une augmentation de 1,5 point de base du chiffre d'affaire annuel.

Article 3.

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI